



5.7.2017

## **AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ**

Objet: avis motivé du conseil fédéral (Bundesrat) autrichien relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte)  
(COM(2016)0861 – C8-0492/2016 – 2016/0379(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en question contrevient au principe de subsidiarité.

Le Bundesrat a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition susmentionnée de règlement.

En vertu du règlement intérieur du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

**AVIS MOTIVÉ**

**élaboré le 9 mai 2017 sur la base des dispositions combinées de l'article 23 octies, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale autrichienne et de l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité par la commission des affaires européennes du Bundesrat**

**COM(2016)0861**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**A. Avis motivé**

La proposition à l'examen n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

**B. Justification**

Le train de mesures de la Commission sur l'Union de l'énergie est la grande priorité de l'Union européenne en matière de politique énergétique. Celui-ci a été présenté par la Commission européenne fin 2016 / début 2017. Ces mesures portent sur l'efficacité énergétique, le développement et l'intégration des sources d'énergie renouvelables, l'écoconception, la sécurité de l'approvisionnement électrique, la gouvernance de l'union de l'énergie, la réglementation du marché de l'énergie, le rôle actif des consommateurs et les prix de l'énergie. Réunis le 27 février 2017, à Bruxelles, les ministres de l'énergie se sont penchés sur ces questions. Les propositions sont à considérer dans leur globalité. Le Bundesrat les a examinées à plusieurs reprises depuis leur présentation. Le présent avis motivé porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la proposition de règlement, une révision des zones de dépôt des offres doit être effectuée. Jusqu'à présent, les gestionnaires de réseau de transport participant à la révision de la configuration des zones de dépôt des offres déterminent les méthodes qui seront utilisées lors de la révision et soumettent leur proposition aux États membres ou aux autorités nationales de régulation (article 32, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité

et à la gestion de la congestion). Or, l'article 13, paragraphe 3, de la proposition de règlement transfère l'approbation de ces méthodes et l'adoption de nouvelles configurations de zones de dépôt des offres à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et l'article 13, paragraphe 4, délègue à la Commission européenne la décision relative à la modification ou au maintien de la configuration des zones de dépôt, qui incombait jusqu'à présent aux États membres.

Cet élargissement du champ de compétences dévolu à l'ACER et à la Commission européenne met à mal le principe de subsidiarité, et ce d'autant plus que les autorités nationales et régionales disposent d'une connaissance du terrain et des conditions techniques qui leur permet de mieux assurer la configuration des zones de dépôt des offres. L'autorisation de la méthodologie et des hypothèses et l'adoption de nouvelles configurations sont en outre des décisions discrétionnaires qui, conformément à la jurisprudence établie de la Cour de justice, ne peuvent être transférées à une agence. Conformément au principe de subsidiarité, l'Union ne peut agir que si son action est plus efficace que celle des États membres. Leur plus grande proximité et à leur meilleure connaissance permettent aux autorités nationales et régionales d'être bien mieux à même d'assurer les compétences que la proposition de règlement entend déléguer à l'ACER et à la Commission européenne dans son article 13, paragraphes 3 et 4.

Le concept de «centre de conduite régional» est défini à l'article 2, point 39 de la directive COM(2016) 864. Les articles 31 à 44 du règlement présentent des dispositions plus détaillées en la matière. La Commission n'a pas suffisamment démontré la valeur ajoutée qu'apportent les centres de conduite régionaux sur le plan organisationnel par rapport aux sociétés de services déjà établies des gestionnaires de réseau de transport et par rapport à la coordination du réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E). De plus, le Bundesrat estime que le transfert de compétences décisionnelles nationales vers un organisme autonome suprarégional limite clairement le pouvoir de décision à l'échelle nationale. Le projet de conférer une autorité juridiquement contraignante quasiment officielle aux centres de conduite régionaux, notamment pour ce qui concerne la taille de la capacité de réserve, est particulièrement problématique, d'autant qu'il n'existe aucune protection juridique à cet égard. Il est également à craindre que ces centres de conduite régionaux fassent double emploi, ce qui non seulement serait inefficace mais compliquerait également le processus décisionnel. Le Bundesrat rejette par conséquent formellement le principe d'organisation proposé. Par ailleurs, la taille de la capacité de réserve est régie par l'article 5 de la proposition de règlement. Le document mentionne également que les centres de conduite régionaux doivent aider les gestionnaires de réseau de transport dans ce domaine. Le Bundesrat rejette donc de la même façon l'évaluation régionale de la capacité de réserve qui limiterait le pouvoir de décision des États membres. L'exercice de ce type de compétences est incompatible avec le principe de subsidiarité.

Le Bundesrat refuse également que soit conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués comme le propose l'article 63 de la proposition de règlement. En vertu des traités de l'Union européenne, ce pouvoir ne peut être conféré à la Commission que sous des conditions très strictes. L'adoption d'actes délégués doit donc demeurer exceptionnelle.